



Avis n° 2025-C-05 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Danielle Jeitz (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

L'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (l'« ALVA ») a, par courrier réceptionné le 30 avril 2025, introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil a été introduite suite à une demande de communication, datée du 3 avril 2025, par le conseil de Monsieur ... sollicitant une copie de l'intégralité du dossier relatif à une enquête effectuée à son encontre concernant une suspicion de maltraitance sur animaux.

L'ALVA a transmis les documents sollicités à la CAD. L'ALVA demande à la CAD de se prononcer sur le caractère communicable des documents sollicités et de lui faire parvenir sa position sur les options de :

- principalement, refuser de communiquer l'intégralité du dossier en application des motifs d'exclusion prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2, 3, 4, 6 ou 7 de la Loi. Au titre du secret ou de la confidentialité protégés par la loi, l'ALVA invoque l'article 8, paragraphe 1, du Code de procédure pénale ; et
- subsidiairement, de transmettre une version censurée des documents après occultation ou disjonction des éventuelles données à caractère personnel en application de l'article 6, points 1 à 3 de la Loi.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 mai 2025.

La CAD est d'avis que les motifs d'exclusion prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2, 3 et 6 de la Loi ne s'appliquent pas en l'espèce.

Concernant les motifs d'exclusion du droit d'accès des documents relatifs à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et des documents relatifs aux missions d'inspection, de contrôle et de régulation de l'ALVA, prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 4 et 7 de la Loi, la CAD estime qu'étant donné que la demande de communication provient du conseil de la personne concernée par l'enquête et que, selon les informations reçues, le

dossier relatif à cette enquête a été clôturé sans qu'un fait punissable n'ait pu être constaté, ces motifs d'exclusion n'ont pas vocation à s'appliquer.

La CAD est d'avis que les documents sollicités sont communicables au demandeur à condition d'occulter les données à caractère personnel d'autres personnes désignées et les données rendant ces personnes identifiables.

Avis adopté à l'unanimité le 13 mai 2025.